LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 26 JAN. 2024

Sablière HEIN s.à.r.l.
1, Quai de la Moselle
L-5405 BECH-KLEINMACHER

N/Réf.: 104656
V/Réf.: IN_EIE_FFH_EBW_Ennescht Gewan

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 décembre 2022 de la part de la Sablière HEIN s.à.r.l. ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'exploitation de la gravière « *Ënnescht Gewann* » à Schwebsange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: section WB de BECH, sous les numéros 1686/4508, 1692/4509, 1695/4848, 1697/4849, 1700/4850, 1701/4851, 1702/4852, 1703/4853, 1706/4854, 1707/4855, 1708/4511, 1709/4512, 1712/4513, 1716/4514, 1722/4515, 1725/4516, 1725/4517, 1730/4518 et section WC de SCHWEBSANGE, sous les numéros 610/4361, 615/4362, 618/4363, 620/4364, 621/5170, 623/5152, 625/4365, 627, 627/2, 628/2430, 805/4043, 808/4044, 810/4045, 811/4046, 813/4047, 814/4048, 815/4049, 817/4050, 818/4051, 819/4052, 819/4053, 820/2454, 820/4054, 822/2542, 822/2543, 822/4055, 822/4056, 823/4304, 826/4057, 827/4305, 828/4058, 830/4059, 832/4060, 834/4306, 837/4061, 838/4307, 840/4308, 841/4169, 842/4426, 845/4427, 847/4428 et 850/4429 ;

Considérant ledit projet gravière « Ënnescht Gewann » nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- *Diverses espèces protégées d'oiseaux*

- *Muscardin (Muscardinus avellanarius)*

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement portant référence « 2022_00312 - SCHENGEN » en date du 8 juillet 2022 et le bilan écologique relatif au projet de

mesures d'atténuation portant référence « 2022_00313 - SCHENGEN » en date du 8 juillet 2022 et dressés par le bureau Efor-Ersa, qui ne font état de 0 éco-points à compenser ;

Arrête:

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées ainsi que des mesures d'atténuation en vertu de l'article 27 de la même loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Bilans écologiques

Article 2.- Le bilan écologique du projet de développement soumis par le requérant portant référence « 2022_00312 - SCHENGEN » en date du 8 juillet 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 31 899 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 25 462 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00312 - SCHENGEN » en date du 8 juillet 2022 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- En raison des mesures de compensation in situ et des mesures d'atténuation anticipées, un montant total de 25 462 éco-points et de 24 354 éco-points est à déduire de la somme de 31 899 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points.

Mise en œuvre des mesures compensatoires in-situ

Article 5.- L'aménagement de la mardelle en guise des mesures de compensation in-situ sera exécuté au plus tard dans les 6 mois suivant la finalisation de la phase 3 de l'exploitation de la gravière « Ënnescht Gewann ».

Article 6.- La mardelle ne dépassera pas 1,5 m de profondeur et les berges auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.

Article 7.- L'alimentation de la mare se fera par les eaux de surface et les précipitations.

Article 8.- Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

Article 9.- La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Les plantations sont à réaliser avec des essences feuillues adaptées à la station.

Article 11.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 12.- Le cas échéant, les plantations seront protégées contre la dent du bétail ou du gibier.

Article 13.- Toutes les mesures compensatoires in-situ seront à réceptionner par le préposé de la nature et de la forêt territorialement compétent (M. Charlie Conrady ; Tel : 621 202 112).

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées en faveur des espèces protégées d'oiseaux et du Muscardin *(Muscardinus avellanarius)*

Article 14.- Les mesures d'atténuation visant les espèces protégées particulièrement d'oiseaux et le Muscardin sont réalisées conformément au dossier « *Kiesabbau-projekt Ënnescht Gewan der Firma Hein bei Schwebsange. Screening. FFH-Verträglichkeitsprüfung. Spezielle artenschutzrechtliche Prüfung und Ökobilanzierung* » élaboré par le bureau Efor-Ersa en date du 8 juillet 2022 ainsi qu'aux plans y relatives sur la surface « Musellängten » à proximité immédiate du projet et ceci obligatoirement avant toute destruction de biotopes et d'habitats sur la surface de projet.

Article 15.- Les mesures d'atténuation anticipées doivent impérativement être fonctionnelles préalablement à toute mise en phase d'essai ou d'exploitation, et doivent être réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts

Article 16.- La haie à planter sur la surface « Musellängten » aura une longueur minimale de 170 mètres et une largeur minimale de 6 mètres et sera réalisée à l'aide d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 17.- La haie est entourée obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum ») d'une largeur minimale de cinq mètres, protégés contre la dent du bétail, à gérer par fauchage annuel après le 15 août.

Article 18.- Supplémentairement, des haies mortes formées par des rémanents de coupes de ligneux indigènes (« *Benjeshecken* ») sont aménagés en bandes d'une longueur minimale de dix mètres, d'une hauteur minimale de trois mètres et d'une largeur minimale de trois mètres en proximité directe de la haie à planter. Le compactage des « Benjeshecken » reste strictement défendu. Les haies mortes formées par des rémanents de coupes doivent être régulièrement entretenues jusqu'à ce que les mesures d'atténuation sont qualitativement et quantitativement fonctionnelles. Tout enlèvement des « Benjeshecken » à une date antérieure est strictement interdite. **Un plan indiquant la localisation exacte et le nombre des rémanents de coupe sera soumis pour approbation et autorisation au Service Autorisations avant tout commencement des travaux.**

Article 19.- Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

Article 20.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 21.- Des nichoirs artificiels en faveur du Muscardin sont à installer dans les structures vertes restantes à l'est et à l'intérieur du site de la gravière « Ënnescht Gewann ». **Les plans indiquant la localisation précise et le nombre exact des nichoirs artificiels sont à soumettre pour approbation et autorisation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.**

Article 22.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs spécifiques en faveur du Muscardin sera convenu au préalable avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétents. Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 23.- Sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation relatives au Muscardin et aux espèces d'oiseaux, le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement défendu.

Article 24.- Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus.

Article 25.- En cas de fauchage partiel, il est à réaliser de manière annuelle après le 15er août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage des ligneux est défendu.

Article 26.- La réalisation et la réception des mesures d'atténuation se fait en étroite concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétents.

<u>Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation et de compensation</u>

Article 27.- L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation et de compensation in-situ mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations dans les meilleurs délais, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 28.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'atténuation correspond à la durée d'installation et d'exploitation de la gravière et est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Suivi et surveillance des espèces protégées particulièrement et des mesures d'atténuation

Article 29.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service Autorisations par le requérant.

Article 30.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour approbation au Service Autorisations.

Article 31.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 32.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour approbation au Service Autorisations dans un rythme de cinq ans.

Article 33.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Article 34.- Les travaux concernant l'exploitation de la gravière « Ënnescht Gewann » sont autorisés uniquement après approbation du rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle ») par le Service Autorisations.

Travaux en relation avec l'exploitation de la gravière « Ënnescht Gewann »

Article 35.- La surface à défricher et/ou à débroussailler se limite au strict minimum et se limitent aux bilans écologiques susmentionnés. La surface à débroussailler est à identifier sur le terrain par les soins du requérant et est à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Charlie Conrady ; Tel : 621 202 112), et ceci avant le commencement des travaux.

Article 36.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage et l'intégralité des travaux préparatoires sur le site se font pendant la période entre le 1er octobre et fin février.

Article 37.- Les structures vertes, biotopes et habitats d'espèces prévus d'être préservés à l'intérieur de la gravière lors de l'exploitation, seront préservés conformément au plan 5-8 du document « *Kiesabbau-projekt Ënnescht Gewan der Firma Hein bei Schwebsange. Screening. FFH-Verträglichkeitsprüfung. Spezielle artenschutzrechtliche Prüfung und Ökobilanzierung* »

élaboré par le bureau Efor-Ersa en date du 8 juillet 2022 et conformément au descriptif sur la page 52 dudit document.

A ces fins, les structures à préserver sont à identifier avec une clôture fixe sur le terrain par vos soins et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent et ceci avant tout commencement des travaux.

Article 38.- Les structures vertes, biotopes et habitats d'espèces prévues d'être détruits dans la phase de l'exploitation de la gravière, précisément la mardelle du type BK08 et le verger, seront restaurés au moins qualitativement et quantitativement égaux à leur étendue initiale après la fin de l'exploitation de la gravière conformément au descriptif 52 dudit document. A ces fins, un plan y relatif et un descriptif technique est à soumettre au Service Autorisations après finalisation de l'exploitation de la gravière.

Article 39.- L'installation du chantier, l'accès à l'exploitation, les merlons, l'extraction du matériel, le remblayage et le réaménagement des lieux sont réalisées suivant les plans et le phasage indiqués dans le mémoire technique soumis, établit par la firme Sablière Hein s.à.r.l., daté au 12 décembre 2022 ainsi que le plan soumis n° 13684-04 (b) « Plan topographique - Secteurs d'exploitation » établi par le bureau d'études Kneip s.à.r.l. daté au 30 mars 2022.

Article 40.- Tout travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement sont interdits sur les terrains accueillants les mesures d'atténuation et compensatoires. Les derniers sont identifiés sur le terrain à l'aide d'un gabarit fixe qui sera réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le début des travaux.

Article 41.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 42.- Les matériels ligneux issus du défrichement doivent être évacués dans la même période que l'abattage afin d'éviter toute recolonisation par les oiseaux nichant dans les haies.

Article 43.- Durant les travaux de l'installation de chantier, l'exploitation de la gravière et de la réalisation des mesures de compensation et d'atténuation, l'exploitant veillera à gérer les lieux suivant les normes environnementales en vigueur en évitant tout risque de pollution.

Article 44.- Durant toute la phase-chantier et la phase de l'exploitation, la végétation destinée à rester sur place est protégée selon les règles de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 45.- Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les chauves-souris protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 46.- Les déblais seront déposés dans les alentours suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Conditions générales

Article 47.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Charlie Conrady ; Tel : 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 48.- Toutes les mesures compensatoires et d'atténuation sont à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent et ceci avant tout commencement des travaux.

Article 49.- Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au stricte nécessaire.

Article 50.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 51.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1er août 2018.

Article 52.- Toutes les mesures doivent être prises enfin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 53.- Toute incinération est interdite sur les sites.

Article 54.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente annule et remplace la décision 104656 du 27 septembre 2023.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les

trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman.** Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN